

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 10° et a. 223 par. 1°, 4°, 5°, 8°, 11° et 13.1°)

#### Consultation réglementaire relative au traitement des réclamations par des personnes non certifiées pour donner suite aux changements apportés à la Loi sur la distribution

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **Loi sur la distribution** »), les projets de règlement suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.*

Les projets de règlement sont également accessibles sur la [page d'accueil du site Internet de l'Autorité](#), à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'Autorité rend également disponible une version administrative du texte complet des règlements, incluant les modifications proposées.

#### Contexte

La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, 2024, chapitre 15 (le « projet de loi 30 ») a été sanctionnée le 9 mai dernier. Cette loi modifie entre autres la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution ») et introduit de nouvelles dispositions concernant l'expertise en règlement de sinistres.

L'interdiction, prévue à l'article 45 de la Loi sur la distribution, pour un expert en sinistre d'agir dans une autre discipline a été abrogée. Ainsi, depuis le 9 mai 2024, un expert en sinistre peut, par exemple, être aussi agent ou courtier en assurance de dommages.

L'article 46 de la Loi sur la distribution, qui permettait à un agent ou un courtier en assurance de dommages d'agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte

duquel il agit (mention E), a aussi été abrogé. Les représentants qui se prévalaient de cette possibilité<sup>1</sup> peuvent, s'ils le désirent, obtenir un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

Ces modifications permettront donc à plus de personnes d'obtenir leur certificat d'expert en sinistre et, pour les entreprises concernées, une gestion plus efficiente des réclamations.

L'article 10 de la Loi sur la distribution est aussi modifié pour permettre, à compter du 9 mai 2025, à certaines conditions, à des personnes non certifiées de régler certains sinistres sous la supervision d'un expert en sinistre (les personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi, ci-après « la (les) personne(s) visée(s) »).

Ainsi, une personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome (un « inscrit ») pourra, uniquement au moyen des technologies de l'information et sous la supervision d'un expert en sinistre, en exercer les fonctions dans 3 situations :

- pour un sinistre automobile qui découle d'un sinistre prévu par la Convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- pour un sinistre automobile qui découle d'un bris de vitre; ou
- pour un sinistre d'un montant maximal de 5 000 \$.

Le projet de loi 30 prévoit qu'une personne visée « doit informer le sinistré du fait qu'elle agit sous la supervision d'un expert en sinistre et de l'identité de cet expert et, à la demande du sinistré, référer son dossier à cet expert. » Il a aussi été précisé, lors de l'[étude détaillée du projet de loi](#), que l'expert en sinistre superviseur « reste complètement responsable du dossier. »

Le projet de loi 30 prévoit aussi que la personne visée est tenue d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

La Loi sur la distribution a aussi été modifiée afin de préciser que le Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF ») s'applique en cas de fraude commise par les personnes visées et pour donner à l'Autorité un pouvoir d'adopter des règles sur les qualifications et les obligations du superviseur de ces personnes.

C'est en lien avec ces modifications, qui entreront en vigueur le 9 mai 2025, que portent les changements réglementaires qui font l'objet de la présente consultation.

#### **Traitement d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers**

Afin de traiter une réclamation au FISF impliquant une personne visée, l'Autorité a besoin de certains renseignements pour identifier cette personne et connaître les périodes pendant lesquelles elle exerce des fonctions d'expert en sinistre.

Ainsi, le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* serait modifié (articles 2, 4, 6 et 10) pour que l'inscrit informe l'Autorité des nom, adresse et

---

<sup>1</sup> Les personnes intéressées ont jusqu'au 30 novembre 2025 pour manifester leur intérêt. Après cette date, cette possibilité s'éteint. D'ici cette date, l'Autorité communique avec les personnes visées pour leur expliquer la situation et les accompagner dans leurs démarches.

date de naissance des personnes visées et de la date à laquelle ces personnes ont commencé ou de celle à laquelle elles ont cessé d'agir conformément à l'article 10 de la Loi.

Ces renseignements devront être fournis 1) à l'entrée en vigueur des articles, pour le cabinet ou la société autonome qui emploie déjà de telles personnes (disposition transitoire, article 6 du Règlement modifiant), 2) une fois par année et 3) à chaque fois qu'un changement a lieu.

L'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* prévoit déjà qu'un inscrit doit aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours de tout changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis. Cet article serait ajusté pour préciser que l'inscrit devra également aviser l'Autorité, selon le cas, de la date à laquelle la personne visée a commencé ou de celle à laquelle elle a cessé d'agir conformément à l'article 10 de la Loi.

### **Supervision des personnes visées**

La supervision des personnes visées doit permettre une protection des consommateurs tout en favorisant l'efficacité du nouveau régime.

La supervision de la personne visée se distingue de façon importante de la supervision des stagiaires en période probatoire. Lors de sa période probatoire, le stagiaire prend progressivement en charge toutes les tâches réservées aux représentants afin de développer et de consolider ses compétences tout en étant accompagné et guidé par son superviseur. La période probatoire est une période d'intégration, relativement courte, étroitement encadrée, qui précède la délivrance du certificat. À la fin de cette période, le stagiaire devient un représentant autorisé à agir sans supervision.

La personne visée, quant à elle, agira toujours sous la supervision d'un expert en sinistre. Elle pourra néanmoins avoir acquis, au fil du temps, une solide expérience dans le traitement des réclamations qu'elle est autorisée à traiter qui sont, comme expliqué lors de l'[étude détaillée du projet de loi](#), des « dossiers simples » ou d'« un montant somme toute relativement faible ». Rappelons également que la personne visée exercera ses fonctions au moyen des technologies de l'information, ce qui limite les tâches qu'elle pourra accomplir. La supervision des personnes visées devrait donc prendre en compte cette réalité.

Le superviseur de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi devrait avoir un minimum d'expérience, ne pas avoir fait l'objet de sanction dans les 5 dernières années et son certificat ne devrait pas être assorti de condition ni de restriction (articles 9.11 et 9.12 proposés dans le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).

L'Autorité propose (article 9.13) que le superviseur soit disponible pour les personnes visées, qu'il révise des tâches accomplies et les étapes suivies par ces personnes, soit de façon aléatoire, soit systématiquement, si la proposition de règlement ne correspond pas à la demande du client, et qu'il documente cette révision. Le règlement prévoit en outre que le superviseur devrait systématiquement réviser chaque dossier de réclamation dans lequel l'indemnité demandée par le client ne lui serait pas accordée.

Compte tenu que la Loi prévoit que chaque dossier de sinistre est traité sous la supervision d'un expert à qui il peut être référé à tout moment à la demande du sinistré, l'expert en sinistre superviseur effectuera une révision adéquate pour assurer la qualité du travail de la personne visée.

L'inscrit qui emploie une personne visée devrait, conformément à l'article 28.4 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* suggéré, déterminer les tâches que cette personne peut effectuer, présenter par écrit les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation, s'assurer que le superviseur soit disponible en temps utile pour cette personne et qu'il documente sa révision.

Il est proposé que l'inscrit tienne un registre des personnes visées et de leurs superviseurs (article 28.1.1) et que chaque dossier client contienne, le cas échéant, une mention à l'effet qu'il est traité par une personne visée, le nom de cette personne et celui de son superviseur (article 17 (11°)).

Finalement, il est prévu (article 16) que les articles 13 à 15 de ce règlement s'appliquent à la documentation relative à la révision faite par le superviseur. L'objectif de ce changement est de permettre à l'inscrit, comme pour la documentation relative aux dossiers, livres et registres qu'il a l'obligation de colliger, de décider de la façon de conserver celle en lien avec le règlement des sinistres par des personnes visées, mais d'en assurer la sécurité et de la rendre disponible à l'Autorité sur demande.

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **23 novembre 2024** en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4815  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[genevieve.cote@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.cote@lautorite.qc.ca)

**Le 24 octobre 2024**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 8°, 11° et 13.1°).

1. L'article 16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est remplacé par le suivant :

« 16. Les articles 13 à 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires :

- 1° aux dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1;
- 2° au registre des commissions prévu à la sous-section 3;
- 3° à la documentation relative à la révision effectuée par le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) conformément à l'article 9.13 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° dans le cas où le dossier est traité par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le nom de cette personne, une mention qu'elle est une personne visée à cet article et le nom de l'expert en sinistre qui la supervise. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

« § 8. — *Registre des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*

**28.1.1.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient un registre des personnes agissant sous la supervision d'un expert en sinistre qui contient, pour chaque personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les renseignements suivants :

- 1° le nom, la date de naissance et l'adresse résidentielle de la personne;
- 2° le nom de l'expert en sinistre qui la supervise;
- 3° la date à laquelle elle commence et celle à laquelle elle cesse d'agir à ce titre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, de ce qui suit :

### « SECTION II.2 RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

**28.4.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui emploie une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit :

- 1° déterminer les tâches que cette personne peut effectuer;

réclamation; 2° présenter, par écrit, les étapes à suivre pour le traitement d'une

personne; 3° s'assurer que le superviseur soit disponible en temps utile pour cette

4° s'assurer que le superviseur documente la révision des tâches effectuées par cette personne conformément à l'article 9.13 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 10°)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, de ce qui suit :

« § 4. — *Règles particulières aux experts en sinistre*

**9.11.** Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est un représentant autorisé à agir dans la discipline « expertise en règlement de sinistres » ou dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres des particuliers » et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans cette discipline ou catégorie de discipline.

**9.12.** Afin d'agir comme superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il doit commencer à agir comme superviseur, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ni avoir été radié par le comité de discipline d'un ordre professionnel et ne pas faire l'objet d'une telle sanction ou d'une telle radiation pendant qu'il agit à ce titre;

2° ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) affectant sa capacité d'agir à ce titre.

**9.13.** Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) révise les tâches accomplies et les étapes suivies par cette personne :

1° si la proposition de règlement correspond à la demande d'indemnisation du client, après la négociation du règlement, aléatoirement;

2° si la proposition de règlement ne correspond à la demande d'indemnisation du client, avant la négociation du règlement, pour chaque dossier de réclamation.

Il doit également consigner cette révision.

Dans tous les cas, le superviseur s'assure que le règlement proposé est conforme au contrat d'assurance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque ce changement concerne une personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le titulaire de l'inscription doit également aviser l'Autorité, selon le cas, de la date à laquelle cette personne a commencé ou de celle à laquelle elle a cessé d'agir conformément à cet article. ».

5. L'article 10 de règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« *k*) le cas échéant, une liste à jour des nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui sont à son emploi; ».

6. Le cabinet ou la société autonome qui, au 9 mai 2025, emploie une personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), doit transmettre à l'Autorité, au plus tard le 8 juin 2025, les nom, date de naissance et adresse résidentielle de cette personne.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 10° et a. 223 par. 1°, 4°, 5°, 8°, 11° et 13.1°)

### Consultation réglementaire relative au traitement des réclamations par des personnes non certifiées pour donner suite aux changements apportés à la Loi sur la distribution

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **Loi sur la distribution** »), les projets de règlement suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.*

Les projets de règlement sont également accessibles sur la [page d'accueil du site Internet de l'Autorité](#), à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'Autorité rend également disponible une version administrative du texte complet des règlements, incluant les modifications proposées.

## Contexte

La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, 2024*, chapitre 15 (le « projet de loi 30 ») a été sanctionnée le 9 mai dernier. Cette loi modifie entre autres la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution ») et introduit de nouvelles dispositions concernant l'expertise en règlement de sinistres.

L'interdiction, prévue à l'article 45 de la Loi sur la distribution, pour un expert en sinistre d'agir dans une autre discipline a été abrogée. Ainsi, depuis le 9 mai 2024, un expert en sinistre peut, par exemple, être aussi agent ou courtier en assurance de dommages.

L'article 46 de la Loi sur la distribution, qui permettait à un agent ou un courtier en assurance de dommages d'agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit (mention E), a aussi été abrogé. Les représentants qui se prévalaient de cette possibilité<sup>1</sup> peuvent, s'ils le désirent, obtenir un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

Ces modifications permettront donc à plus de personnes d'obtenir leur certificat d'expert en sinistre et, pour les entreprises concernées, une gestion plus efficiente des réclamations.

L'article 10 de la Loi sur la distribution est aussi modifié pour permettre, à compter du 9 mai 2025, à certaines conditions, à des personnes non certifiées de régler certains sinistres sous la supervision d'un

<sup>1</sup> Les personnes intéressées ont jusqu'au 30 novembre 2025 pour manifester leur intérêt. Après cette date, cette possibilité s'éteint. D'ici cette date, l'Autorité communique avec les personnes visées pour leur expliquer la situation et les accompagner dans leurs démarches.

expert en sinistre (les personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi, ci-après « la (les) personne(s) visée(s) »).

Ainsi, une personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome (un « inscrit ») pourra, uniquement au moyen des technologies de l'information et sous la supervision d'un expert en sinistre, en exercer les fonctions dans 3 situations :

- pour un sinistre automobile qui découle d'un sinistre prévu par la Convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- pour un sinistre automobile qui découle d'un bris de vitre; ou
- pour un sinistre d'un montant maximal de 5 000 \$.

Le projet de loi 30 prévoit qu'une personne visée « doit informer le sinistré du fait qu'elle agit sous la supervision d'un expert en sinistre et de l'identité de cet expert et, à la demande du sinistré, référer son dossier à cet expert. » Il a aussi été précisé, lors de l'[étude détaillée du projet de loi](#), que l'expert en sinistre superviseur « reste complètement responsable du dossier. »

Le projet de loi 30 prévoit aussi que la personne visée est tenue d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

La Loi sur la distribution a aussi été modifiée afin de préciser que le Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF ») s'applique en cas de fraude commise par les personnes visées et pour donner à l'Autorité un pouvoir d'adopter des règles sur les qualifications et les obligations du superviseur de ces personnes.

C'est en lien avec ces modifications, qui entreront en vigueur le 9 mai 2025, que portent les changements réglementaires qui font l'objet de la présente consultation.

### **Traitement d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers**

Afin de traiter une réclamation au FISF impliquant une personne visée, l'Autorité a besoin de certains renseignements pour identifier cette personne et connaître les périodes pendant lesquelles elle exerce des fonctions d'expert en sinistre.

Ainsi, le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* serait modifié (articles 2, 4, 6 et 10) pour que l'inscrit informe l'Autorité des nom, adresse et date de naissance des personnes visées et de la date à laquelle ces personnes ont commencé ou de celle à laquelle elles ont cessé d'agir conformément à l'article 10 de la Loi.

Ces renseignements devront être fournis 1) à l'entrée en vigueur des articles, pour le cabinet ou la société autonome qui emploie déjà de telles personnes (disposition transitoire, article 6 du Règlement modifiant), 2) une fois par année et 3) à chaque fois qu'un changement a lieu.

L'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* prévoit déjà qu'un inscrit doit aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours de tout changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis. Cet article serait ajusté pour préciser que l'inscrit devra également aviser l'Autorité, selon le cas, de la date à laquelle la personne visée a commencé ou de celle à laquelle elle a cessé d'agir conformément à l'article 10 de la Loi.

### **Supervision des personnes visées**

La supervision des personnes visées doit permettre une protection des consommateurs tout en favorisant l'efficacité du nouveau régime.

La supervision de la personne visée se distingue de façon importante de la supervision des stagiaires en période probatoire. Lors de sa période probatoire, le stagiaire prend progressivement en charge toutes les tâches réservées aux représentants afin de développer et de consolider ses compétences tout en étant accompagné et guidé par son superviseur. La période probatoire est une période d'intégration, relativement courte, étroitement encadrée, qui précède la délivrance du certificat. À la fin de cette période, le stagiaire devient un représentant autorisé à agir sans supervision.

La personne visée, quant à elle, agira toujours sous la supervision d'un expert en sinistre. Elle pourra néanmoins avoir acquis, au fil du temps, une solide expérience dans le traitement des réclamations qu'elle est autorisée à traiter qui sont, comme expliqué lors de l'[étude détaillée du projet de loi](#), des « dossiers simples » ou d'« un montant somme toute relativement faible ». Rappelons également que la personne visée exercera ses fonctions au moyen des technologies de l'information, ce qui limite les tâches qu'elle pourra accomplir. La supervision des personnes visées devrait donc prendre en compte cette réalité.

Le superviseur de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi devrait avoir un minimum d'expérience, ne pas avoir fait l'objet de sanction dans les 5 dernières années et son certificat ne devrait pas être assorti de condition ni de restriction (articles 9.11 et 9.12 proposés dans le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).

L'Autorité propose (article 9.13) que le superviseur soit disponible pour les personnes visées, qu'il révise des tâches accomplies et les étapes suivies par ces personnes, soit de façon aléatoire, soit systématiquement, si la proposition de règlement ne correspond pas à la demande du client, et qu'il documente cette révision. Le règlement prévoit en outre que le superviseur devrait systématiquement réviser chaque dossier de réclamation dans lequel l'indemnité demandée par le client ne lui serait pas accordée.

Compte tenu que la Loi prévoit que chaque dossier de sinistre est traité sous la supervision d'un expert à qui il peut être référé à tout moment à la demande du sinistré, l'expert en sinistre superviseur effectuera une révision adéquate pour assurer la qualité du travail de la personne visée.

L'inscrit qui emploie une personne visée devrait, conformément à l'article 28.4 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* suggéré, déterminer les tâches que cette personne peut effectuer, présenter par écrit les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation, s'assurer que le superviseur soit disponible en temps utile pour cette personne et qu'il documente sa révision.

Il est proposé que l'inscrit tienne un registre des personnes visées et de leurs superviseurs (article 28.1.1) et que chaque dossier client contienne, le cas échéant, une mention à l'effet qu'il est traité par une personne visée, le nom de cette personne et celui de son superviseur (article 17 (11°)).

Finalement, il est prévu (article 16) que les articles 13 à 15 de ce règlement s'appliquent à la documentation relative à la révision faite par le superviseur. L'objectif de ce changement est de permettre à l'inscrit, comme pour la documentation relative aux dossiers, livres et registres qu'il a l'obligation de colliger, de décider de la façon de conserver celle en lien avec le règlement des sinistres par des personnes visées, mais d'en assurer la sécurité et de la rendre disponible à l'Autorité sur demande.

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **23 novembre 2024** en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4815  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[genevieve.cote@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.cote@lautorite.qc.ca)

**Le 24 octobre 2024**

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS,  
INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (8), (11) and (13.1))

**1.** Section 16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is replaced by the following:

“**16.** Sections 13 to 15 apply, with the necessary modifications, to:

- (1) the records on representatives’ outside activities referred to in subdivision 2.1;
- (2) the commissions register prescribed in Subdivision 3;
- (3) the documentation relating to the review by a supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in accordance with section 9.13 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10).”

**2.** Section 17 of the Regulation is amended by inserting the following after subparagraph 10:

“(11) where the record is processed by a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the name of the person, an indication that he is a person referred to in that section and the name of the claims adjuster who is supervising him.”

**3.** The Regulation is amended by inserting the following after section 28.1:

“§ 8. — *Register of persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services*

**28.1.1.** A firm, independent representative or independent partnership must keep a register of the persons acting under the supervision of a claims adjuster and provide in such register the following information for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2):

- (1) the person’s name, date of birth and residential address;
- (2) the name of the claims adjuster who is supervising the person;
- (3) the date on which the person begins and ceases to act as such a person.”

**4.** The Regulation is amended by inserting the following after section 28.3:

“DIVISION II.2  
RULES SPECIFIC TO CLAIMS ADJUSTMENT

**28.4.** A firm, independent representative or independent partnership that employs a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must:

- (1) determine which tasks the person may carry out;
- (2) present, in writing, the steps to follow to process a claim;

(3) ensure that the supervisor is available for the person in a timely manner;

(4) ensure that the supervisor documents the review of the tasks completed by the person in accordance with section 9.13 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10).”

5. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

## REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 200, par. (10))

1. The Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended by inserting the following after section 9.10:

“§ 4. — *Rules specific to claims adjusters*

**9.11.** The supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must be a representative authorized to act in the “claims adjustment” sector or “personal-lines claims adjustment” sector class who, for at least 24 of the last 36 months, has held a certificate and acted as a representative in such sector or sector class.

**9.12.** To act as the supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), a representative must satisfy the following conditions:

(1) in the five years preceding the date on which he must begin to act as a supervisor, he has not been the subject of a disciplinary sanction imposed under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or been struck off the roll by a disciplinary committee of a professional order, and he is not the subject of such a sanction or striking off the roll while he acts as a supervisor;

(2) he does not hold a certificate carrying restrictions or conditions under section 218, 219 or 220 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that affect his ability to act as a supervisor.

**9.13.** The supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must review the tasks and steps completed by the person:

(1) At random, after negotiation of the settlement, for settlement proposals that match the client’s claim;

(2) For every file, prior to negotiation of the settlement, for settlement proposals that do not match the client's claim.

He must also document this review.

In all cases, the supervisor must ensure that the settlement proposal is consistent with the insurance contract.”

2. This Regulation comes into force on 9 May 2025.



## REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE REGISTRATION OF FIRMS, REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (1), (4) and (5))

1. Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following after paragraph 6:

“(6.1) in the case of a legal person intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by it;”

2. Section 4 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a representative intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by him;”

3. Section 6 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a partnership intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by it;”

4. Section 9 of the Regulation is amended by inserting the following paragraph at the end:

“When the change concerns a person referred to in paragraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the registration holder shall also notify the Authority of the date on which the person began or ceased, as the case may be, to act in accordance with that section.”

5. Section 10 of the Regulation is amended by inserting the following subparagraph after subparagraph *j* of paragraph 2:

“(*k*) where applicable, an updated list of the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who are employed by it;”

6. A firm or independent partnership that, as at 9 May 2025, has in its employ a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) shall transmit the person's name, date of birth and residential address to the Authority not later than 8 June 2025.

7. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

### 3.2.2 Publication

Aucune information.